SEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS RVICE DU DÉPARTAGE 27, rue Louis Blanc 3484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.39

PHT

SECTION Encadrement chambre 3

RG Nº F 08/15274

Notification le:

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée :

le:

à:

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 26 Juillet 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme BONGRAND, Président Juge départiteur M. BELLEGOU, Conseiller Salarié M. GHESQUIERE, Conseiller Salarié

Assesseurs

assistée de M TIRET, Greffier

ENTRE

M. Frédéric SAMYN AVIGNEAU

89240 ESCAMPS Assisté de Monsieur Philippe MALLEGOL (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

SNCF DIRECTION DE PARIS D EST en la personne de son représentant légal 43/45 Place Louis Armand 75571 PARIS CEDEX 12 Représenté par Me Pascale BOYAN-PERROT (Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 24 décembre 2008
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 30 décembre 2008

Audience de conciliation le 9 avril 2009.

Audience de bureau de jugement le 6 septembre 2010

Partage de voix prononcé le jour même

- Débats à l'audience de départage du 16 juin 2011 à l'issuc de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale Chefs de la demande

- Annulation d'une sanction disciplinaire prononcée le 23 juin 2008 (blâme avec
- Dommages et intérêts à ce titre
- Annulation de la mutation d'office du 22 janvier 2009 avec effet immédiat, pour violation des dispositions protectrices du salarié protégé et discrimination syndicale
- Dommages et intérêts à ce titre
- Annulation de la mutation d'office du 1er janvier 2010, pour violation des dispositions protectrices du salarié pritégé et discrimination syndicale
- retard
- 1 € symbolique au titre de la peete de chance sur le déroulement de carrière
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

I EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Frédéric SAMYN a été recruté au cadre permanent de la SNCF le 30 mars 1992.

Le 1er septembre 2004, Monsieur SAMYN a été affecté à l'Etablissement Exploitation (EEX) d'Auxerre, sur le poste de dirigeant de proximité (DPX) MORVAN.

Le 1er juillet 2007 ce poste a été transféré en gare de Clamccy.

Le 23 juin 2008, un blâme avec inscription a été notifié à Monsieur SAMYN au motif qu'il avait refusé d'assister à l'entretien professionnel le 22 avril 2008 pour lequel il avait été convoqué par son Directeur d'Etablissement,

Monsieur SAMYN a saisi le conseil de prud'hommes afin d'obtenir l'annulation du blâme. de mutations de 2009 et 2010 et sa réintégration au poste de DPX MORVAN CIRCULATION ainsi que la condamnation de la SNCF au paiement de dommages intérêts.

A l'audience du 16 juin 2011, sous la présidence du juge départiteur, Monsieur SAMYN a exposé au soutien de ses demandes que :

-la sanction du 23 juin est tardive puisque les faits sanctionnés sont du 22 avril . l'employeur ne pouvant pas arguer de sa propre procédure pour prétendre reporter la connaissance du fait fautif

-la sanction a été prononcée sans respecter la procédure interne puisque le blâme avec sanction étant une sanction susceptible d'avoir une influence sur la carrière doit, être précédée d'un entretien et l'employeur n'a pas informé qu'il pouvait se faire assister

-il a été retiré de son poste le 22 janvier 2009 en raison de ses responsabilités syndicales, ce qui est discriminatoire

-il a été muté irrégulièrement le 1et janvier 2010 .

La SNCF s'est opposée à l'ensemble de ces demandes en faisant valoir que :

-le demandeur relève du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel -le blâme avec inscription est situé au 3^{ème} rang sur l'échelle des sanctions, allant de 1 à 11, il s'agit d'une sanction mineure

-la procédure n'est pas la même quand il s'agit de prononcer une sanction de 1 à 3 et les

-par application du 2^{ème} paragraphe de l'article 4 du chapitre 9 l'agent doit être reçu par son chef d'établissement pour une entrevue à laquelle il est convoqué par écrit et au cours de laquelle les explications verbales de l'intéressé sont recueillies

-il n'y a pas d'assistance éventuelle d'un agent dans le cadre de cette entrevue

-l'article 11.2.1 du référentiel RH 0144 indique que le retour de la demande d'explications écrites marque le point de départ du délai de 2 mois dans lequel doit intervenir l'engagement des poursuites

-la procédure a été respectée et les faits punis n'étaient pas prescrits

-la sanction était motivée par le refus du salarié de se présenter à un entretien professionnel -l'affectation de Monsieur SAMYN à un nouveau poste répond aux seules exigences de sécurité

-l'inspection du travail a donné son accord sur cette nouvelle affectation

-Monsieur SAMYN s'est rendu sur son nouveau poste de travail le 24 septembre 2009 -le changement d'unité d'affectation de Monsieur SAMYN à effet au 1er janvier 2010 est un changement collectif s'inscrivant dans le cadre de la mise en place des établissements Infra Circulation

-il s'agit d'un simple changement de situation administrative et non pas d'une mutation d'office .

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du code de procédure civile renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci dessus.

H MOTIFS DU JUGEMENT

sur le blâme avec inscription

Attendu que des pièces versées aux débats il ressort que la convocation de Monsieur SAMYN à une entrevue pour recueillir ses explications de l'agent sur une sanction appartenant aux 3 premières sanctions de l'échelle des sanctions est conforme dès lors que le statut prévoit qu'il s'agit d'une entrevue et non d'un entretien, terme utilisé pour les sanctions plus graves et sans assistance, prévue pour les sanctions plus graves,

qu'aucune irrégularité n'entache cette sanction à ce titre,

qu'aucune prescription des faits du 22 avril 2008, sanctionnés par le blâme avec inscription n'est caractérisée dès lors qu'aux termes de l'article 11.2.1 du référentiel RH 0144, " le retour des explications écrites marque le point de départ du délai de deux mois dans lequel doit intervenir l'engagement des poursuites " et qu'au surplus la prescription a été interrompue par l'engagement des poursuites lors de la convocation de l'agent à l'entrevue le 2 juin 2008,

que le fait pour un agent de refuser de se rendre à un entretien professionnel avec son supérieur hiérarchique au seul motif qu'il ne pouvait pas être assisté par un représentant du personnel, qui ne constitue pas une obligation ni légale ni conventionnelle ni statutaire pour l'employeur est constitutif d'une insubordination qui justifie la sanction prononcée,

que Monsieur SAMYN sera débouté de ses demandes à ce titre.

sur l'affectation de Monsieur SAMYN au poste d'accompagnateur Infra Exploitation

Attendu que Monsieur SAMYN, affecté au poste de PDX Morvan soutient que cette mutation a pour cause ses responsabilités syndicales, qu'elle est donc de nature discriminatoire,

que des pièces versées aux débats il résulte que cette mutation est intervenue suite à un audit régional réalisé sur l'établissement d'Auxerre sur lequel se trouve Monsieur SAMYN, relevant un niveau de sécurité bas

que le responsable a été invité par l'employeur à présenter un plan d'actions pour redresser le niveau de sécurité de son secteur , en vain et malgré plusieurs relances,

que du statut il résulte que la délégation de pouvoir a un caractère exclusif, interdiction étant faite de déléguer à plusieurs personnes l'exécution d'une même mission, la délégation de pouvoir entraînant transfert de pouvoirs et de responsabilité

que l'employeur démontre que seule l'absence de maintien d'un niveau de sécurité conforme à la réglementation ferroviaire malgré ses demandes à l'agent en charge de la

sécurité est à l'origine du retrait de délégation de pouvoir et du changement subséquent d'affectation de Monsieur SAMYN,

que cette affectation répond à une nécessité de service de la sécurité,

que cette nouvelle affectation qui a été acceptée par Monsieur SAMYN puisqu'il a rejoint ce poste le 24 septembre 2009 n'entraîne pas de modification du contrat de travail ainsi qu'il résulte de la fiche de poste versée aux débats décrivant les tâches à accomplir et le niveau de compétences et de responsabilités,

que le traitement versé correspond à sa position de rémunération soit la position 22 puis 23, Monsieur SAMYN ayant bénéficié d'une élévation de position en avril 2010,ce qui est par ailleurs exclusif de toute discrimination,

que cette nouvelle affectation motivée par une nécessité du service n'exigeait pas la consultation des délégués du personnel comme le soutient l'agent, celle ci n'étant prévue par les textes internes de la SNCF qu'en cas de changement d'affectation motivé par l'intérêt du service (article 36 du RH 0271),

qu'en l'absence de toute violation de son statut protecteur, aucune obligation de réintégration ne pèse sur l'employeur qui s'oppose à cette demande,

que Monsieur SAMYN sera débouté de ses demandes au titre de son affectation au poste d'accompagnateur Infra Exploitation.

sur l'affectation de l'agent à l'établissement infra circulation de Paris sud est (EIC) à compter du 1er janvier 2010

Attendu que force est de relever avant tout que Monsieur SAMYN ne conteste pas ne pas avoir changé de lieu de travail,

que Monsieur SAMYN ne démontre pas que cette affectation est non pas collective ainsi qu'il ressort de la pièce 5 de la SNCF constituée de la liste des agents affectés sur L'EIC Paris sud est venant tous de l'EEX d'AUXERRE,

que cette affectation de nature administrative collective ne constitue pas une mutation et ne requiert pas l'accord préalable de l'agent

sur la demande au titre de la perte de chance dans le déroulement de la carrière Attendu que faute pour l'agent qui a connu une évolution dans son positionnement en avril 2001 passant de la position 22 à la position 23, d'apporter un élément à l'appui de ce chef de demande, il en sera débouté.

sur l'article 700 du Code de procédure civile
Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de la SNCF qui en fait la demande.

sur les dépens Attendu que succombant Monsieur SAMYN supportera la charge des dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départiteur, assisté de Madame BARRAUT Greffière en Chef lors du prononcé, statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

déboute Monsieur Frédéric SAMYN de l'ensemble de ses demandes

déboute la SNCF de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

laisse les dépens à la charge de Monsieur SAMYN

LA GREFFIERE EN CHEF,

RG N°08/15274.jug

A

LE PRESIDENT,

TIL BIT

4